

✓

ARRETE N° 64-2017-05-10-011

**portant levée d'une zone de contrôle temporaire préventive
instaurée dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement
pathogène dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la stabilisation des zones de protection et de surveillance mises en place dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Pyrénées-Atlantiques, depuis le 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'instruction du directeur général de l'alimentation en date du 28 avril 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La zone de contrôle temporaire préventive instaurée dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire et constituée des communes listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-23-005 du 23 février 2017 est levée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-23-005 du 23 février 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire préventive pour le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone pour les élevages de palmipèdes domestiques est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 MAI 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric MORVAN', written over a large, faint oval stamp.

Eric MORVAN